

Avril 1914

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **14 (1914)**

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3 avril
1914.

Règlement de transport

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

Feuille complémentaire D.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse du 3 avril 1914.)

Applicable à partir du 1^{er} mai 1914.

I. Au chapitre „IX. Transport des animaux vivants“ (I^{er} supplément au règlement de transport), les alinéas 14 et 15 du § 46 auront la teneur suivante:

„Les moutons, jeunes porcs, chèvres et petit bétail mentionnés dans le tarif et remis au transport comme expéditions partielles dans des cages ou emballages analogues et dont le poids ne dépasse pas 100 kg. par colis, sont transportés dans les trains désignés pour le transport d'animaux vivants expédiés en grande vitesse. On appliquera à ces expéditions la taxe des bagages basée sur le poids, au minimum pour 20 kg., toutes les fois que la taxe basée sur le nombre des animaux, prévue au tarif pour le transport d'animaux vivants en grande vitesse, n'est pas meilleur marché. Les cages ou autres emballages devront avoir un fonds étanche et des parois latérales étanches d'au moins 20 cm. de hauteur; l'expéditeur y mettra une couche suffisante de sciure, de poussière de tourbe, de sable, de paille hâchée,

de fleurs de fenaison ou de balles de céréales, de manière à empêcher que les wagons et les autres marchandises ne soient salis. Les cages ou emballages seront pourvus de poignées solides de façon à empêcher que les animaux ne souffrent des opérations de chargement et de déchargement. On appliquera le tarif pour le transport des animaux vivants s'il s'agit d'envois dont les caisses ou les emballages ne satisfont pas aux présentes prescriptions.

3 avril
1914.

Les envois doivent être, dans la règle, remis au transport au bureau d'expédition des bagages; les administrations se réservent de décider que les envois seront consignés dans les gares importantes au bureau de la grande vitesse ou au bureau de la petite vitesse.

II. A l'annexe XI au règlement de transport (voir la feuille complémentaire C du 1^{er} mars 1914) est inséré dans la liste des stations dans lesquelles des fêtes cantonales spéciales doivent être observées, sous „Berne“ après „Bonfol“, le nom de station „*Choindex*.“

7 avril
1914.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

**l'arrêté du Conseil fédéral du 14 janvier 1913,
chapitre A: „Dispositions générales“ de l'ordon-
nance concernant le commerce des denrées
alimentaires.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Le délai pour l'exécution de la prescription de l'article 2^{bis}, alinéa 2, du chapitre A: „Dispositions générales“ de l'ordonnance du 29 janvier 1909 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, chapitre modifié le 14 janvier 1913, est prolongé jusqu'à la fin de l'année 1914.

Berne, le 7 avril 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

7 avril
1914.

la disposition transitoire de l'ordonnance concernant la vérification et le poinçonnage officiels des compteurs à gaz.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur
les poids et mesures;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,
arrête:

L'ordonnance du 12 janvier 1912 concernant la
vérification et le poinçonnage officiels des compteurs à
gaz est modifié ainsi qu'il suit:

La „disposition transitoire“ est abrogée et remplacée
par la disposition suivante:

Demeurent en vigueur: pour les compteurs à gaz en
service lors de l'entrée en vigueur de la présente
ordonnance et construits avant 1900 les marques pres-
crites par l'instruction pour l'étalonnage des compteurs
à gaz du 11 septembre 1876, et pour les compteurs à
gaz des années 1900 à 1914 les marques prescrites par
le règlement du 24 novembre 1899 pour l'exécution de
la loi fédérale sur les poids et mesures.

Il est accordé un délai jusqu'au 31 décembre 1916
pour le réétalonnage périodique des compteurs humides
des années 1892 à 1905 qui doivent être présentés au
réétalonnage en vertu de l'art. 25 de la présente ordonnance.

Berne, le 7 avril 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

7 avril
1914.

Arrêté du Conseil fédéral

élevant

les traitements des agents forestiers supérieurs des cantons.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 40 et 44 de la loi fédérale du 11 octobre 1902, concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts* ;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,
arrête :

L'arrêté du Conseil fédéral du 31 mars 1904, modifiant l'article 18 de l'ordonnance du 13 mars 1903 pour l'exécution de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, est abrogé et remplacé par le suivant :

Article 18. Le paiement des subsides fédéraux de 25 à 35 % pour les traitements et vacations des agents forestiers supérieurs des cantons est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'administration forestière doit compter effectivement le nombre, prévu provisoirement par la loi, d'agents porteurs du diplôme fédéral d'éligibilité.

2° Le traitement fixe devra être :

- a) en ce qui concerne les cantons dont l'aire forestière embrasse plus de 13,000 ha., pour l'inspecteur cantonal en chef des forêts, d'au moins 4500 francs, pour les inspecteurs forestiers d'arrondissement et les adjoints ayant le grade d'inspecteur d'arrondissement, d'au moins 4000 francs ;

* Voir *Bulletin* de 1903, page 7.

- b) en ce qui concerne les cantons dont l'aire forestière embrasse 13,000 ha. ou moins, pour l'inspecteur cantonal en chef des forêts, d'au moins 4000 francs, pour les inspecteurs forestiers d'arrondissement et les adjoints ayant le grade d'inspecteur d'arrondissement, d'au moins 3500 francs ;
- c) pour les adjoints dont le grade est inférieur à celui d'un inspecteur d'arrondissement, les aménagistes ou taxateurs et les assistants forestiers, de 2500 francs à 3500 francs au minimum.

7 avril
1914.

Le Conseil fédéral se réserve de fixer, dans ces limites, le traitement minimum des agents de cette dernière catégorie.

3° Les vacations des inspecteurs cantonaux en chef des forêts seront d'au moins 12 francs (5 francs pour le jour et 7 francs pour la nuit), celles des inspecteurs d'arrondissement et des adjoints ayant le grade d'inspecteur, d'au moins 10 francs (4 francs pour le jour et 6 francs pour la nuit) et celles des autres adjoints, des aménagistes ou taxateurs et des assistants forestiers, d'au moins 8 francs (3 francs pour le jour et 5 francs pour la nuit).

4° Les cantons rembourseront en outre à ces agents leurs frais de transport.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1915.

Berne, le 7 avril 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

3 avril
1914.

Arrêté fédéral

relatif

à la chaussure militaire.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 11 avril 1913,
arrête:

Article premier. La Confédération entretient une réserve de guerre suffisante de souliers de marche, de souliers de quartier, de souliers de montagne et de bottes à l'écuyère.

L'importance de cette réserve est fixé lors des remplacements annuels.

La chaussure est confectionnée suivant les ordonnances rendues par le Conseil fédéral.

Tous les achats sont à la charge du compte des avances.

Art. 2. Il est prélevé, sur la réserve, des souliers et des bottes qui sont vendus aux recrues et aux militaires incorporés dans l'élite ou la landwehr.

Les chaussures vendues sont remplacées chaque année.

Art. 3. Les recrues et les soldats incorporés dans l'élite ou la landwehr de toutes les armes excepté la cavalerie ont le droit d'acheter deux paires de souliers de marche et une paire de souliers de quartier à prix réduit.

Les soldats des troupes de forteresse et de montagne peuvent acheter des souliers de montagne au lieu de souliers de marche.

Les officiers et les sous-officiers de toutes les armes excepté la cavalerie ont le droit d'acheter une troisième paire de souliers de marche à prix réduit et ceux des troupes de forteresse et de montagne une troisième paire de souliers de montagne.

3 avril
1914.

Les recrues et les hommes de la cavalerie incorporés dans l'élite ont le droit d'acheter à prix réduit une paire de bottes à l'écuyère, une paire de souliers de marche et une paire de souliers de quartier.

Art. 4. Le prix réduit de la chaussure achetée en conformité de l'article 3 est fixé chaque année lors du vote du budget.

Art. 5. Outre les chaussures énumérées à l'article 3, les militaires peuvent en tout temps acheter des chaussures d'ordonnance au prix du tarif.

Les prix du tarif sont établis par le Conseil fédéral en tenant compte du prix de fabrication et des autres frais.

L'achat de chaussures d'ordonnance pour des tiers et la vente des chaussures sont interdits.

Art. 6. Le Conseil fédéral publie les prescriptions de détail sur la vente des chaussures à prix réduit à teneur de l'article 3.

Art. 7. A la mobilisation de guerre des troupes, le Conseil fédéral est autorisé à étendre dans une mesure convenable le droit d'achat de chaussures d'ordonnance à prix réduit, à fixer les prix réduits et à prendre les autres mesures nécessaires pour fournir aux troupes une chaussure propre à faire campagne.

Art. 8. Les chaussures d'ordonnance des réserves sont délivrées contre reçu et inscription en est faite dans le livret de service en indiquant le genre de chaussure, la pointure, la date de la vente, le dépôt et les conditions de vente (prix réduit ou prix du tarif).

Art. 9. Tout militaire qui a acheté des chaussures d'ordonnance au prix réduit est tenu d'entrer à chaque service auquel il est appelé pourvu de chaussures d'ordonnance ou d'autres chaussures du même genre propre au service.

Reste réservé l'article 7.

3 avril
1914.

Art. 10. Les arrêtés fédéraux du 21 décembre 1900 et du 19 juin 1908 sont abrogés par le présent arrêté.

Les achats de chaussures à prix réduit à teneur de ces deux arrêtés seront imputés sur le nombre de chaussures auquel donne droit l'article 3.

Art. 11. Le présent arrêté, qui n'est pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 27 mars 1914.

Le président, Dr Eugène Richard.

Le secrétaire, David.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 3 avril 1914.

Le président, Dr A. v. Planta.

Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 6 avril 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Adhésion de la Nouvelle-Zélande

16 avril
1914.

à la

convention de Berne (révisée) concernant la protection de la propriété littéraire et artistique.

Par note du 30 mars 1914, la légation de Grande-Bretagne à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion du gouvernement britannique, pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande, à la convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Cette adhésion est donnée sous la même réserve que celle formulée, au sujet de l'article 18 de la convention, lors de la ratification de la convention par la Grande-Bretagne*. Elle produira ses effets rétroactivement à partir du 1^{er} avril 1914.

Berne, le 16 avril 1914.

Chancellerie fédérale.

Note. L'union compte actuellement 18 Etats (voir page 27 ci-dessus).

* Voir *Bulletin* de 1910, page 180, et de 1912, page 409.

24 avril
1914.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'établissement de certificats de santé pour le bétail engagé.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale du 8 février 1872 sur les mesures de police à prendre contre les épizooties, et en complément du règlement du 14 octobre 1887 pour l'exécution de ladite loi,

arrête :

1. Les inspecteurs du bétail mentionnent dans le registre du contrôle sur le trafic des bestiaux les communications qui leurs sont faites par les préposés au registre pour l'engagement du bétail (art. 12 et 13 de l'ordonnance du 25 avril 1911 sur l'engagement du bétail).

2. Les certificats de santé (formulaires A et B) concernant le bétail engagé ne peuvent être établis que moyennant l'assentiment du créancier gagiste.

Les certificats de santé pour l'estivage ou l'hivernage (formulaire C) portent la désignation des animaux engagés.

3. Est abrogé l'arrêté du Conseil fédéral du 9 janvier 1912 concernant l'établissement des certificats de santé pour le bétail engagé.

4. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1914.

Berne, le 24 avril 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Adhésion de l'Espagne

28 avril
1914.

à

l'arrangement concernant le service des mandats de poste.

Par note du 20 avril 1914, la légation d'Espagne à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de l'Espagne à l'arrangement concernant le service des mandats de poste conclu à Rome le 26 mai 1906*.

Berne, le 28 avril 1914.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats qui ont adhéré à l'arrangement sur le service international des mandats de poste sont aujourd'hui au nombre de trente-quatre, savoir :

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bolivie Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Danemark et colonies, Egypte, Espagne, France et colonies, Grèce, Honduras, Italie et colonies, Japon, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies, Pérou, Portugal et colonies, Roumanie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuéla (34 Etats).

* Voir *Bulletin* de 1907, page 220.